

E 2200 Paris 1/1515

*Le Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant,  
au Président de la Conférence de la Paix, G. Clemenceau*

*Copie**N*

Paris, 9 novembre 1919

L'article 435 du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, comporte la reconnaissance des garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 Novembre 1815, garanties qui, aux termes de l'article 21 du Pacte de la Société des Nations, constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix.

Un article semblable (375) figure dans le Traité, signé à St-Germain le 10 septembre 1919.

Le Gouvernement fédéral est d'avis qu'il y a un intérêt primordial à ce que tous les Etats pouvant à l'avenir faire partie de la Société des Nations, reconnaissent formellement la situation résultant des dispositions ci-dessus rappelées; aussi attache-t-il le plus grand prix à ce qu'une clause analogue soit insérée dans tous les Traités de Paix encore à conclure. Peut-être pourrait-on objecter que ni la Bulgarie ni la Turquie n'eurent part aux Traités de 1815; à cela, il y a lieu de remarquer que la doctrine de Monroë a été formellement consacrée par l'article 21 du «Pacte» qui est reproduit dans le projet de traité de paix avec la Bulgarie; il semble dès lors nécessaire au Conseil fédéral Suisse, d'en agir de même avec le seul engagement visant le maintien de la paix qui ait été conclu dans l'intérêt de toute l'Europe.

J'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de votre Excellence,



et je vous serais fort obligé, M. le Président, de consentir à faire examiner d'urgence et avec bienveillance les desiderata exprimés par mon Gouvernement.<sup>1</sup>

---

1. *Par note du 10 novembre, G. Clemenceau a répondu:*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question a été posée, à la séance de ce jour, au Conseil Suprême et que la suggestion du Gouvernement fédéral a été accueillie. En conséquence, et sous réserve de l'assentiment de la Délégation bulgare, un article identique aux articles 435 du Traité de Versailles et 375 du Traité de Saint-Germain sera inséré dans le traité de paix avec la Bulgarie. (E 2200 Paris 1/1515).

*Le 12 novembre, la Division des Affaires étrangères du Département politique communiquait au Ministre Dunant (T no 54):* Décision Conseil Suprême d'insérer la disposition comportant la reconnaissance de notre neutralité dans traité avec Bulgarie très satisfaisante. Il y aurait peut-être lieu d'examiner le mode de l'insertion de cette clause, Dutasta ayant fait observer avec raison que l'article 435 contient de nombreuses dispositions ne concernant pas la Bulgarie. Il paraît en effet superflu de reproduire dans des traités avec des Etats désintéressés du régime de la Savoie comme la Bulgarie et la Turquie les accords relatifs à ce territoire ainsi que les notes échangées à ce propos entre la Suisse et la France. La seule disposition qui intéresse tout Etat est la reconnaissance de la neutralité suisse telle qu'elle a été établie par les Traités de 1815 ainsi que sa reconnaissance comme engagement international en faveur du maintien de la paix aux termes de l'article 21 du Pacte. Veuillez donc informer Dutasta que le Gouvernement suisse n'insiste nullement sur l'insertion du texte intégral de l'article 435 du Traité de Versailles dans les traités à conclure avec les Puissances non signataires des Traités de 1815, mais qu'à son avis il suffirait d'y reproduire la première partie de cet article qui seule a trait à la neutralité suisse. Nous proposons formule suivante. Les parties contractantes reconnaissent les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix. (E 2200 Paris 1/1515).